

Arrêt

n°222 795 du 18 juin 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/bte 1
1180 UCCLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22 octobre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 3 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, et qui demande que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension contenue dans la requête du 5 novembre 2018 précitée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2019 à 11 heures.

Vu l'arrêt 222 454 du 11 juin 2019 ordonnant la réouverture des débats et invitant les parties à comparaître le 13 juin 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 décembre 2009.

Le lendemain, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par l'arrêt n° 69.258 du 27 octobre 2011 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par courrier recommandé du 21 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par télécopies des 15 juin 2011, 28 mars 2012, 6 août 2012 et 11 décembre 2012.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 15 février 2011. Le 17 janvier 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la partie requérante.

Par courrier daté du 14 décembre 2012, la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par courriel du 3 avril 2013.

Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 8 février 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 207.628, prononcé le 10 août 2018 par le Conseil.

Le 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui a été notifiée le 17 octobre 2017. Cette décision a été annulée par arrêt n° 210.005 prononcé le 25 septembre 2018 par le Conseil.

Le 13 décembre 2017, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la partie requérante. Il a été annulé par un arrêt du Conseil n° 210.006 du 25 septembre 2018.

1.3. Le 9 octobre 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la partie requérante. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 11 octobre 2018. Le 5 novembre 2018, la partie requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de cette décision. Celle-ci a toutefois été retirée par la partie défenderesse, ce qui a donné lieu à un arrêt de rejet du recours du 24 janvier 2019 n° 215.588.

1.4. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du 20 décembre 2012 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 novembre 2018, la partie requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de cette décision (RG 225.915).

1.5. Le 4 décembre 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la partie requérante. Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée et une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 4 janvier 2019, la partie requérante

a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de ces deux décisions (RG 227.832).

1.6. Le 29 mai 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le 3 juin 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire (rôle linguistique néerlandophone). Par arrêt n° 222.420 du 7 juin 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision (RG 233.314).

1.7. Le 3 juin 2019, concomitamment à cette demande de suspension, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension introduite le 5 novembre 2018 (RG 225.915 - cf. point 1.4. ci-dessus) contre la nouvelle décision du 22 octobre 2018 d'irrecevabilité de la demande du 20 décembre 2012 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue donc l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son intégration, à savoir les formations professionnelles suivies (électricien, automaticien, pneumatique hydraulique, sécurité de base VCA, initiation à l'internet, cariste,...), les attaches sociales développées en Belgique, la volonté de travailler, le fait d'avoir suivi un cours de néerlandais et une formation en secourisme. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, un contrat de bail et des attestations du FOREM. Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle

encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017).

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que le « Conseil d'Etat et le Conseil de cèans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ». (C.C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017)

De surcroît, l'intéressé n'a pas à faire application de l'arrêt Rees impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

De même, l'intéressé invoque son passé professionnel et indique être en possession d'une promesse d'embauche. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont un contrat de travail conclu le 01.03.2012 avec la S.A. « [redacted] », des fiches de paie et une promesse d'embauche de la société « [redacted] » en date du 11.01.2017. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

L'intéressé invoque aussi la longueur déraisonnable du traitement de la procédure de régularisation comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure de régularisation rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

In fine, s'agissant de l'état de santé de l'intéressé, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. Rappelons « que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances

dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable

* * * * *

1.8. Le 3 juin 2019, la partie requérante a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension introduite le 4 janvier 2019 (RG 227.832 - cf. point 1.5. ci-dessus) contre :

- la décision du 7 décembre 2018 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 7 décembre 2018.

Par arrêt n° 222.419 du 7 juin 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de ces décisions.

1.9. La partie requérante a été libérée le 7 juin 2019.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

3. Questions préliminaires

3.1. Par un arrêt n° 222.419 du 7 juin 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 7 décembre 2018 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent.

3.2. Par un arrêt du 11 juin 2019, le Conseil a rouvert les débats pour entendre les parties relativement à l'élément nouveau qu'est l'arrêt de suspension du 7 juin 2019 visé au point 3.1. ci-dessus ainsi qu'à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n° 229.610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014.

3.3. Les parties ont été entendues à l'audience du 13 juin 2019 à 11h.

3.4. La partie défenderesse a déposé une note d'audience.

Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la question ayant donné lieu à réouverture des débats (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2. Première condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le

moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.2. La partie requérante prend un **moyen unique**

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ;
- de la violation de l'autorité de la chose jugée ; »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants (le Conseil omet ici la reproduction des notes de bas de page, dont il sera néanmoins tenu compte dans l'examen du moyen) :

« ATTENDU QUE la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ; CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ;

Qu'il sied de rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement;

Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait justifié celles-ci compte tenu de sa vie familiale, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de sauvegarde de libertés fondamentales ;

Que les relations qu'entretient le requérant et ses amis entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en manière telle que lui exiger ce retour constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration, à savoir au final : le traitement du dossier de séjour ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible, ni nécessaire de définir la notion de vie privée, cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles ;

Qu'en application de l'article 8 de la convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer, in specie, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée ;

Que la jurisprudence du Conseil du contentieux des Etrangers, rappelant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ; CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ;

Que c'est la raison pour laquelle il a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis ;

Qu'il est à rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ;

Que la partie défenderesse s'est limitée à invoquer des pétitions de principe du genre : « L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge... » ;

Qu'alors que le Conseil de Céans a écarté ce genre de pétition de principe en ces termes : « 3.2. (...) Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la loi n'interdit pas des courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande serait de nature à faciliter l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le Nigéria. » (CCE 181 746 du 3 février 2017) ;

Que le requérant constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que « (...), L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » ;

Qu'en ne prenant pas en considération les éléments versés au dossier administratif telle que la référence à sa procédure 9 ter en cours (Indiquée dans le courrier adressé à la partie défenderesse le 3 avril 2017) attestés par l'arrêt du Conseil de Céans n°210 005 du 25 septembre 2018, point 4.3 à 4.4), les attestations de témoignage fournies par ses connaissances, les attestations de diverses formations suivies par lui, la décision du requérant n'est pas adéquatement motivée et va à l'encontre du principe de bonne administration lequel exige d'avoir égard à tous les éléments du dossier administratif au moment de la prise de décision, viole en outre l'autorité de la chose jugée des arrêts d'annulation du Conseil de Céans ;

Qu'il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse n'a pas du tout mis en balance la vie privée et affective du requérant, faisant ainsi l'économie d'une analyse de proportionnalité pourtant nécessaire dans le cas d'espèce ;

Que l'invocation des arrêts du Conseil de Céans et du Conseil d'Etat par la partie défenderesse, ne trouve pas sa raison d'être dans le cas d'espèce mais s'apparente ni plus ni moins à une pétition de principe ne résistant pas à l'analyse ;

Que ce faisant, la partie défenderesse dénie à l'article 9 bis toute sa raison d'être ;

Qu'or, la Cour de Cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis (Cass.26 mars 2009, R.G. n°C07.0583.F, Pas., 2009, P.799 ; J.T., 2009, P.289) ;

Que le Conseil de Céans a déjà jugé que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus trois mois. (CCE 180 797 Du 17 janvier 17) ;

Qu'en affirmant par ailleurs que « l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence », la motivation de la partie défenderesse est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'intégration et la longueur du séjour du requérant comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ;

Que la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la difficulté ou l'impossibilité d'introduire pour le requérant d'introduire sa demande dans son pays d'origine est stéréotypée ;

Que la motivation de la partie défenderesse concernant la longueur du séjour et le délai déraisonnable de sa procédure est stéréotypée ;

Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que dans un cas similaire, le renvoi aux arrêts des juridictions administratives telles le Conseil de Céans concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de Céans comme étant une pétition de principe ;

Qu'il a ainsi été jugé :

« 3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à tout le moins, qu'il séjourne en Belgique depuis 2004, qu'il parle couramment le français, qu'il s'est parfaitement intégré aux uns et coutumes du peuple belge, et notamment qu'il s'y est fait des amis. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « (...) Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».

Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir un séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat. (...) » [(CCE n°99287 du 20 mars 2013, Voir également les arrêts CCE n° 145 866 du 21 mai 2015 et CCE n° 145 697 du 20 mai 2015)]

Qu'ainsi a-t-il été jugé :

« 3.2. En l'espèce, concernant plus spécifiquement le troisième considérant de la décision attaquée relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, la partie défenderesse se borne à indiquer dans la décision que « l'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2007, ainsi que son intégration : il déclare parler français, il a de la famille en Belgique, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il dispose d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. »

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette compétence et ne permet dès lors pas au requérant, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard, ce que relève par ailleurs le requérant dans le cadre de sa requête introductive d'instance. » [(CCE n°145 866 du 21 mai 2015)]

Qu'ainsi a-t-il été jugé :

« 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le requérant séjourne depuis 1998 en Belgique, cependant, rappelons qu'il est reparti vers le Brésil en date du 19.08.2006 (selon la facture des frais de rapatriement) et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. Quant à son intégration, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il a suivi des cours de néerlandais, il ne dépend pas des instances publiques d'aide (une attestation du CPAS étaye cet argument et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133 915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation (...) »

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande. »
[(CCE n°145 697 du 20 mai 2015)]

Que concernant la proportionnalité de la présente décision, la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où elle méconnaît la raison d'être de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui permet aux étrangers en situation irrégulière de sortir de la clandestinité en introduisant leurs demandes auprès du Bourgmestre à raison de justifier les circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas d'introduire celles-ci dans leurs pays d'origine ;

Qu'un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique citée supra intègre la raison d'être de l'article 9 bis en affirmant que des étrangers en situation irrégulière peuvent introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis ;

Qu'en usant pas de son pouvoir d'appréciation dans le cas d'espèce, la partie défenderesse méconnaît le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'inscrit ainsi en faux au regard des enseignements de la Cour de Cassation de Belgique cités supra ;

Que la promesse d'embauche versée au dossier administratif sont liées à la régularisation administrative du requérant et à sa disponibilité, donc à sa présence physique en Belgique est importante et pertinente ;

Que le requérant ne comprend pas pourquoi la promesse d'embauche dans son cas particulier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que le requérant soutient en outre que dans le courrier du 3 avril 2017, il a été fait état de son état de santé comme circonstances exceptionnelles (Voir particulièrement les point 4.3 et 4.4 de l'arrêt du Conseil de Céans n°210 005 du 25 septembre 2018) ;

Que la partie défenderesse n'ignore pas que le requérant souffre de séropositivité avec immunodéficience grave nécessitant un traitement antirétroviral et une continuité des soins;

Que le requérant avait alors introduit en date du 21 janvier 2011, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 citée supra ;

Que le 15 février 2011, la demande du requérant a été déclarée recevable et celui-ci a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation ;

Que la demande du requérant avait été complétée à plusieurs reprises, malgré cela le 25 janvier 2013 soit 2 ans après l'introduction de sa demande, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant non-fondée ;

Que cette décision a été notifiée au requérant le 8 février 2013 ;

Que le requérant a alors introduit un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers le 8 mars 2013 ;

Qu'en date du 10 août 2018, par un arrêt n°207 628, le Conseil de Céans a annulé la décision du 25 janvier 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 citée supra ;

Que le Conseil de Céans a également annulé, par des arrêts 210 006 du 25 septembre 2018 et 210 005 du 25 septembre 2018, l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile « Annexe 13 quinquies prise le 13 décembre 2017 » et « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22 septembre 2017 » ;

Que suite à ces annulations, une attestation d'immatriculation avait été attribuée au requérant en attendant un examen sur le fond de sa demande ;

Qu'en date du 11 octobre 2018, la partie défenderesse a pris décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour 9 ter introduite en date du 21 janvier 2011 ;

Que cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire annexe 13 pris également le 11 octobre 2018 ;

Que ces décisions ont été notifiées au requérant le 29 octobre 2018 ;

Que les recours contre ces décisions sont pendants devant le Conseil de Céans ;

Que le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine en raison du fait que les soins appropriés ne lui seront ni accessibles ni disponibles ;

Qu'affirmer sans autre forme de procès que « in fine, s'agissant de l'état de santé de l'intéressé, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager », relève plus de la mauvaise foi et de la volonté manifeste de ne pas respecter l'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil de Céans ;

Que le Conseil Constitutionnel a dans un arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008 a précisé ce qui suit concernant l'autorité de la chose jugée : « (...) En outre, l'autorité doit, lorsqu'elle prend une décision, tenir compte de l'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation antérieur. » ;

Qu'ainsi a-t-il été jugé (voir CCE 206 615 du 9 juillet 2018) :

« 3.1. Le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à la partie défenderesse de reprendre le même acte sans en corriger l'irrégularité qui a entraîné son annulation. »

Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne peut ignorer que la procédure de régularisation médicale initiée par le requérant est toujours pendante ;

Que la jurisprudence du Conseil de Céans est claire concernant les motivations où la partie défenderesse ignore un élément en rapport avec une procédure de régularisation médicale (9ter) utilisé par un requérant à titre de circonstances exceptionnelles ;

Que dans la mesure où le Conseil de Céans n'a pas tranché définitivement les éléments en rapport avec la procédure de régularisation médicale ;

Que le requérant a également introduit une autre procédure de régularisation médicale le 14 mars 2013 complétée à plusieurs reprises, laquelle est toujours pendante à ce jour ;

Que la partie défenderesse ne peut ignorer qu'un requérant a introduit une procédure de régularisation médicale alors qu'elle en avait pleinement connaissance ;

Qu'ainsi a-t-il été jugé par le Conseil de Céans dans un arrêt CCE n°184 691 du 30 mars 2017 :

« 5.2. (...) Le Conseil constate qu'outre le fait que la partie défenderesse emploie une formulation peu claire se bornant à citer textuellement une jurisprudence du Conseil, les éléments médicaux invoqués par la requérante en termes de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9 ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi, la situation médicale de la requérante ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de l'article 9 ter de ladite loi.

La circonstance invoquée par la partie défenderesse en terme de note d'observations, selon laquelle « il ressort du dossier administratif qu'une procédure 9 ter a été introduite par la requérante sur base de son état de santé, en sorte que la partie adverse n'a pas à en tenir compte dans le cadre d'une demande 9 bis, les éléments médicaux étant nécessairement pris en compte dans le cadre de la demande 9 ter », n'énerve en rien le constat qui précède d'autant plus que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne fait aucune mention de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9 ter alors qu'elle en avait pleinement connaissance et que des décisions avaient été prises et retirées... Or, force est de constater que la pathologie de la requérante n'a tout simplement pas été appréciée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique. (...) »

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ;

Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ;

Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.).

Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ;

Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation;

Qu'il paraît dès lors étrange que la partie défenderesse n'ait pas examiné dans la décision attaquée pris en compte l'état de santé invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ;

Que ce faisant, la première décision a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

EN CE QUE l'acte attaqué estime que le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la vie privée du requérant ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée ;

ALORS QUE ce faisant, le requérant estime que l'acte attaqué viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la

défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-III, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, Elly Poluhas Dödsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...);

Que le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique auprès de ses amis qui vivent en séjour légal et illimité sur le territoire du Royaume ;

Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale;

Que Votre Conseil a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale. Il a été rappelé à cette occasion que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. » ;

Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001) ;

Que par ailleurs, le requérant rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Sen du 21 décembre 20016 et l'arrêt Berrehab du 21 juin 19887, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre ;

Que le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur le sujet, notamment dans un arrêt du 6 décembre 2001 (n° 101.547) :

« Le paragraphe 1er de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. » ;

Que de même, dans un arrêt n° 81.931 du 27 juillet 1999, le Conseil d'Etat a considéré que :

« L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. » ;

L'article 8 alinéa 2 de la CEDH détermine également les conditions que doivent remplir d'éventuelles limitations à ce droit :

« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale,

à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ».

Que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard qu'« une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée », et que « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense et à la prévention des infractions pénales » ; (C.E., n° 78711, 11 février 1999 ; CE, n° 105.428, 9 avril 2002)

Que la Cour Européenne des droits de l'Homme a également affirmé dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15. par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle «soit nécessaire dans une société démocratique ».

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ;

Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale;

Qu'ainsi jugé par le Conseil d'Etat (arrêt n°109.402 du 16 juillet 2002) :

« Considérant, sur les moyens réunis, que les circonstances, "exceptionnelles" visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ,ne, sont pas des circonstances de force majeure, mais qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que constitue une telle circonstance le fait, pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique - vie familiale que la partie adverse ne met pas en cause - de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir; que la décision d'éloignement contestée n'expose pas en quoi l'ingérence dans la vie familiale du demandeur qu'elle constitue est, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui; que dans cette mesure les moyens sont sérieux; »

Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée;

Que le requérant a également invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Que l'article 3 de la CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradant ;

Que le requérant a invoqué son état de santé, souffrant de séropositivité avec immunodéficience grave nécessitant un traitement antirétroviral risquant des traitements inhumains et dégradant en cas de retour dans son pays, en raison de l'absence de disponibilité et d'accessibilité aux soins que requiert son état ;

Que la partie défenderesse ne pouvait donc pas ignorer cette situation du requérant et passer sous silence sa pathologie ;

Que l'acte attaqué a méconnu l'article 3 de la Convention précitée ;

Que le moyen unique est fondé ; »

4.2.3. Examen du moyen.

4.2.3.1. Compte tenu de la libération de la partie requérante en date du 7 juin 2019, à l'audience du 23 juin 2019, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction quant à la subsistance d'une extrême urgence tandis que la partie défenderesse a indiqué estimer qu'il n'y avait plus extrême urgence.

Nonobstant la libération de la partie requérante, il y a lieu de réserver suite à la demande de mesure provisoire introduite par la partie requérante, compte tenu des enseignements de l'arrêt n° 244.176 du 4 avril 2019 du Conseil d'Etat.

4.2.3.2. La partie requérante énonce des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

L'examen du moyen en ce qu'il est tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

Ainsi, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans le développement de son moyen, lorsqu'elle évoque la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante argue qu'elle « a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'[elle] souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique auprès de ses amis qui vivent en séjour légal et illimité sur le territoire du Royaume » et « Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ».

La partie requérante se prévaut formellement d'une vie familiale mais n'en expose en aucune manière la teneur.

Elle se prévaut d'une vie privée résultant de la présence de ses amis à ses côtés sur le territoire belge, sans autre précision, ce qui ne saurait suffire, étant ici précisé par ailleurs que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fut-ce sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, les développements de la requête relatifs à l'absence d'analyse de proportionnalité de l'acte attaqué et à l'absence de mise en balance des intérêts en présence, sont inopérants.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En conclusion, le moyen n'est *prima facie* pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'examen du moyen en ce qu'il est tiré d'une violation de l'article 3 de la CEDH

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose comme suit : « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, dans l'exposé de son moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération son état de santé et estime dès lors que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe pour sa part que la décision attaquée ne saurait emporter la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle ne comporte aucun ordre de quitter le territoire tandis que par arrêt n° 222.420 du 7 juin 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 29 mai 2019.

En conclusion, le moyen n'est *prima facie* pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait valoir ce qui suit à titre d'exposé du préjudice grave difficilement réparable dans sa requête en suspension et annulation (que la demande de mesures provisoires n'a pas pour vocation de compléter, de sorte que l'on n'aura égard ici qu'au préjudice grave difficilement réparable tel que développé dans la requête) :

« Attendu que l'exécution immédiate de la décision risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable cela risque d'entraîner la séparation ses amis vivant en séjour légal sur le territoire du Royaume ;

Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que l'exécution immédiate de la décision attaquée constituerait, à n'en point douter, une ingérence injustifiée et disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que l'exécution immédiate de la décision attaquée contreviendra également à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où un arrêt du Conseil de céans a censuré une décision de la partie défenderesse qui prise sur le pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en raison du fait que celle-ci ignorait le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre citée supra, en délivrant de manière automatique un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sans tenir compte d'autres facteurs notamment ceux liés aux droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH ;

Jugeons donc :

« (...) 3.1. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

D'autre part, la partie requérante justifie également d'un intérêt à cet aspect du moyen dans la mesure où elle reproche un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle, laquelle implique pour l'autorité administrative de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. (...) »

Que le risque est sérieux ;».

Le Conseil observe que la partie requérante fait essentiellement valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyens, notamment quant à la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, l'examen des griefs tirés de la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'ayant pas été jugés sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

Pour le surplus, les développements de la partie requérante relatifs au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'interdiction de délivrer un ordre de quitter le territoire de manière automatique, outre que l'on n'y perçoit pas la description d'un préjudice grave difficilement réparable, sont sans pertinence puisque l'acte attaqué ne contient aucun ordre de quitter le territoire.

Aucun préjudice grave difficilement réparable n'est donc établi.

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, de sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX